

1.

Fiche réalisée dans le cadre du projet LEADER GAL "Démonstration de bonnes pratiques forestières dans la Botte du Hainaut"



Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



01

CODE FORESTIER

F
O
R
Ê
T

Le décret relatif au code forestier du 15/07/2008 rassemble des textes relatifs aux bois et forêts publics et/ou privés : objectifs d'aménagement, règles d'exploitation, prescriptions d'aménagement, conditions d'accès et de circulation, droits d'usage, mesures de police et de conservation, procédures en matière de délits.

1. GÉNÉRALITÉS

Le **CODE FORESTIER** de 1854 a régi pendant plus de 150 ans nos forêts et mettait l'accent sur l'augmentation de la superficie forestière pour **RÉPONDRE AUX BESOINS INDUSTRIELS ET DOMESTIQUES EN BOIS D'OEUVRE ET BOIS DE FEU**. En 150 ans, le forêt wallonne a augmenté de presque 240.000 ha pour atteindre aujourd'hui plus de 550.000 ha.



Le 15 juillet 2008, après des années de discussions, la refonte de ce texte a enfin abouti au vote d'un nouveau décret. Mais la forêt d'aujourd'hui doit faire face à **DIFFÉRENTS DÉFIS** : attentes sociales, environnementales, économiques, récréatives... soulignant son rôle multifonctionnel.

Le "**NOUVEAU CODE FORESTIER**" entérine une prise en compte mieux intégrée des **RÔLES ENVIRONNEMENTAUX DE LA FORÊT** : purification de l'air et stockage du carbone, protection de l'eau et du sol, conservation des habitats, de la flore et de la faune, maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers en encourageant la production de bois.

Il répond aussi aux **BESOINS SOCIO-ÉCONOMIQUES** (filière bois, emplois, détente, protection de l'eau...) et à une revendication des propriétaires privés : la **SUPPRESSION DES DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION** sur la valeur des peuplements forestiers, les fonds forestiers étant toujours soumis au fisc.

OBJECTIFS	MESURES
- produire du BOIS DE QUALITÉ mais aussi en quantité - lutter contre le réchauffement climatique et sauvegarder la BIODIVERSITÉ - lutter contre le morcellement et DIVERSIFIER nos forêts - développer l'emploi en soutenant le RÔLE ÉCONOMIQUE de notre patrimoine forestier - garantir le RÔLE SOCIAL ET ÉDUCATIF de la forêt	- supprimer les droits de succession - privilégier les usagers doux comme les promeneurs, les cyclistes ou les cavaliers - stimuler la production de bois de qualité - supprimer les droits de donation - établir des relations de confiance avec l'administration - limiter les grandes coupes à blanc - améliorer la rentabilité des plantations - recréer des lisières d'arbustes - planter des arbres adaptés au climat et au sol - interdire la circulation des engins motorisés

2. CIRCULATION (forêts publiques et privées)

La **CIRCULATION EN FORÊT** peut-être **LIMITÉE OU INTERDITE** pour différents motifs : risque d'incendie, menace pour la faune et la flore, perturbation significative de la quiétude de la faune, raison d'ordre sanitaire, sécurité des personnes, pour toute action de chasse en battue...

Il y a **DIFFÉRENTS TYPES DE VOIRIES** en forêt. Elles ne sont pas équivalentes et ne peuvent pas toutes être empruntées de la même façon et en toutes circonstances. Les usagers ont également des droits et des devoirs selon qu'ils sont à pied, à vélo, à cheval, à ski ou sur un engin motorisé.

Le Code forestier **INTERDIT DE QUITTER, MÊME À PIED, LES CHEMINS ET SENTIERS**. La possibilité pour un piéton de se trouver en dehors des chemins ou sentiers est accordé en cas de force majeure (contournement limité d'un obstacle, recherche d'enfant perdu...), récolte des champignons, des fleurs, des fruits.

ROUTE

Voie ouverte à la circulation du public, à revêtement hydrocarboné, bétonnée ou pavée, dont l'assiette est aménagée pour la circulation des véhicules en général

- largeur : au minimum celle d'un véhicule
- revêtement : pavé, goudron, béton ou asphalte
- accessibilité : pour tous



© CDAF asbl

CHEMIN

Voie ouverte à la circulation du public, en terre ou empierrée, plus large qu'un sentier, qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général

- largeur : suffisante pour laisser passer un véhicule mais non aménagée dans ce but
- revêtement : en terre ou empierrés mais pas asphaltés, bétonnés ou pavés
- accessibilité : cyclistes, skieurs, cavaliers et piétons

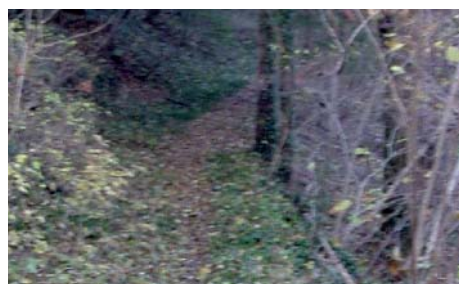


© CDAF asbl

SENTIER

Voie ouverte à la circulation du public, étroite, dont la largeur n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons

- largeur : < 1m ne permettant pas le passage de deux piétons de front
- traces de passage de gibier ou d'animaux ne constituent pas des sentiers
- accessibilité : uniquement pour les piétons sauf si un balisage spécifique



© CDAF asbl

	piétons	cyclistes	skieurs	cavaliers	engin motorisé
Routes					
Chemins					
Sentiers					

1.

F
O
R
Ê
T

TOUS LES ITINÉRAIRES TOURISTIQUES PERMANENTS HORS OU EN FORÊT doivent être autorisés par le Commissariat général au Tourisme, lequel demande l'avis de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE - DGO3), en cas de passage en forêt.

BALISES PERMANENTES



© CDAF asbl



© CDAF asbl

Source et informations complémentaires :

<http://balisage.tourismewallonie.be/>



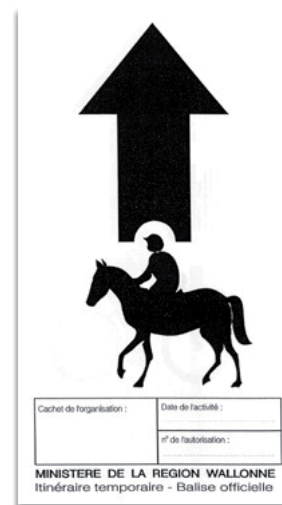
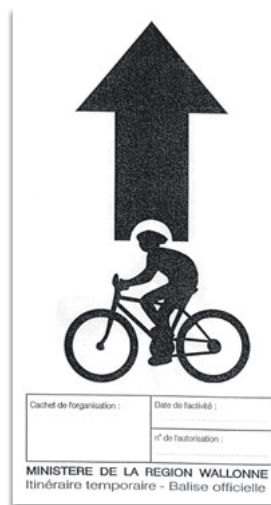
© CDAF asbl

	piétons	vélo tout terrain	vélo tourisme	cavaliers et attelages	cavaliers uniquement	skieurs	tous utilisateurs non motorisés
Signes							
Couleurs	vert bleu	vert-bleu-jaune-rouge				jaune : itinéraire de liaison vert : piste 1 à 5 km bleu : 5 à 10 km rouge : 11 à 15 km noir : + de 15 km	vert bleu jaune rouge
Particularités	jaune rouge	pointe du triangle indique la direction à prendre		forme du fer à cheval indique la direction à suivre			

BALISES TEMPORAIRES



© CDAF asbl



Voiries fermées par des barrières ou des panneaux/coupe-feu, chemin de débardage, layon de chasse ou gagnage non fermé ou sans panneau d'interdiction ne sont pas des voiries

- accessibilité : professionnels de la forêt



© CDAF asbl

VOIES NON ACCESSIBLES AU PUBLIC

3. PRÉLÈVEMENTS (forêts publiques et privées)

1. **EXTRACTION OU ENLÈVEMENT DE MENUS PRODUITS INTERDITS** : produits du sous-sol (pierres, sable...), produits du sol (gazon, terreau...), couverture morte ou vivante (bruyère, feuilles mortes, humus...), fruits (glands, faines, champignons, aîrelles, baies de myrtilles...)

2. **RECOMMANDATIONS ET RÈGLES PARTICULIÈRES**

- Végétaux sauvages : application de la Loi de la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973, modifiée par le Décret du 06 décembre 2001 pour la prise en compte de la Directive Habitats 92/43/CEE et de la Convention de Berne

1. **Protection intégrale** :

- cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature
- détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature
- détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie



Linaigrette



Phalangère à fleurs de lis



Millepertuis des montagnes

2. **Récolte et prélèvement autorisés** :

- parties aériennes cueillies, ramassées, coupées, détenuées, transportées ou échangées en petite quantité pour des besoins privés et jamais à des fins commerciales



Jacinthe des bois



Prêle d'hiver



Orchis mâle

Source et informations complémentaires : <http://biodiversite.wallonie.be/>

- Champignons :
 - forêts domaniales : autorisation accordée si récolte effectuée à pied, entre le lever et le coucher du soleil, maximum 10 L / personne
 - autres bois soumis et bois privés : éventuelles autorisation préalable du propriétaire et/ou règles particulières (domiciliation...)

1.

F
O
R
Ê
T

4. OPÉRATIONS CULTURALES ET PRODUITS (forêts publiques et privées)

1. **AMENDEMENTS DE SOLS TROP ACIDES** : analyses préalables et conditions d'application à définir
2. **FERTILISATION EN FORÊT** : épandage d'engrais déconseillé et trop onéreux
3. **PHYTOCIDES** : toute utilisation interdite en forêt sauf pour les traitements ci-après :
 - herbicides :
 - dégagement de fougères et ronces sur semis naturels acquis en forêt
 - élimination de graminées en boisement de terres agricoles (plants < 3 ans)
 - désherbages en pépinières accessoires à la forêt, parcs à pieds mère et vergers à graines
 - insecticide :
 - application localisée contre l'hylobe, les scolytes et des insectes défoliateurs (pas sur grumes abattues et débardées)
 - utilisation de ces produits interdite à moins de 12 m des cours d'eau et sources sauf contre les espèces invasives



© CDAF asbl

Dégagement chimique localisé en prairie



© CDAF asbl

Zone de captage

4. **DRAINAGE ET ENTRETIEN DES DRAINS** interdits essentiellement :
 - dans les zones humides ou à proximité des cours d'eau
 - à moins de 25 m de part et d'autre des cours d'eau, autour des zones de sources et de suitement
 - à moins de 100 m des puits de captage et lacs de barrage
5. **BRÛLAGE DES RÉMANENTS** interdit toute l'année sauf : surfaces < 50 ares, pentes > 10 % et sols hydromorphes
6. **PORT ET ALLUMAGE DU FEU** interdit sauf zones spécialement aménagées à cet effet (aires de barbecues, loges et abris autorisés), activités sylvicoles (propriétaires, bûcherons, débardeurs...), cynégétiques (chasseur)



© CDAF asbl

Brûlage de rémanents



© CDAF asbl

Ornières de débardage

7. Interdiction d'occasionner des **DÉGÂTS AU SOL** (compactage, ornières) et aux **RÉSERVES** (frottures)
8. Obligation d'utiliser de l'**HUILE VÉGÉTALE** pour les tronçonneuses et les engins d'exploitation : conditions à définir

5. MESURES DE CONSERVATION (forêts publiques) + zone NATURA 2000 en forêt privée

1.

F
O
R
Ê
T

1. MASSIF FORESTIER APPARTENANT À UN MÊME PROPRIÉTAIRE PUBLIC

- peuplements feuillus : **MAINTIEN D'ARBRES MORTS OU CHABLIS**
 - 2 arbres par ha - $D_{130} > 40$ cm
 - exceptions : arbres à forte valeur économique unitaire ou présentant une menace pour la sécurité
- peuplements résineux : **MAINTIEN DE QUILLES D'ARBRES CASSÉS ET D'ARBRES DESSÉCHÉS**
 - 2 arbres par ha
 - y compris dans les mises à blanc
- tous peuplements : **MAINTIEN D'ARBRES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE**
 - 1 arbre par 2 ha
 - arbres de dimensions exceptionnelles ou à cavité (arbre cavicole)



Arbre mort au sol

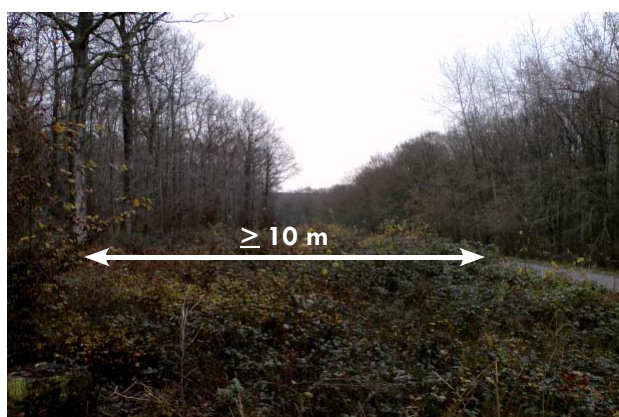


Quille de chablis de chêne



Arbre cavicole d'intérêt biologique

- nouvelles régénérations en périphérie de massif ou le long des voiries : **CRÉATION DE LISIÈRES FEUILLUES ARBUSTIVES**
 - largeur minimale : 10 m



- cours d'eau : **INTERDICTION DE PLANTER DES RÉSINEUX**
 - retrait minimal : 12 m en forêt publique (6 m en forêt privée)
 - retrait porté à 25 m : sols alluviaux, sols hydromorphes à nappe temporaire et à nappe permanente, sols tourbeux et paratourbeux

2. FORÊT FEUILLUE PUBLIQUE > 100 HA

- minimum 3 % de réserves intégrales

1.

6. EXPLOITATION FORESTIÈRE (forêts publiques et privées)

F
O
R
Ê
T

MESURES PRÉVENTIVES

1. NOTIFICATION DE DÉBARDAGE par l'exploitant à la commune :

- au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des opérations de débardage et de transport
- renseigner les voies communales utilisées
- la commune ou l'exploitant peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire



© CDAF asbl

2. Limitation des COUPES ABUSIVES chez le même propriétaire :

- résineux ($G_{RX} > 50 \% G_{TOT}$) : MAXIMUM 5 ha d'un seul tenant
- feuillus ($G_{RX} > 50 \% G_{TOT}$) : MAXIMUM 3 ha d'un seul tenant
 - notion D'UN SEUL TENANT : espaces séparés de moins de 50 m
 - notion de COUPE RASE en FUTAIE : $V_{22} < 75 \text{ m}^3/\text{ha}$
 - notion de COUPE RASE en TAILLIS-SOUS-FUTAIE : $V_{22} < 25 \text{ m}^3/\text{ha}$
 - notion de COUPE CONTIGÛE : nouvelle coupe, distante de moins de 50 m d'une coupe antérieure vieille de moins de 3 ans



© CDAF asbl

G : surface terrière du peuplement = mesure des sections à hauteur d'homme des arbres par hectare
 V_{22} : volume bois fort à la découpe fin bout ($\phi = 7 \text{ cm}$)

RESPONSABILITÉS DE L'ADJUDICATAIRE

1. A DATER DU PERMIS D'EXPLOITATION : droit écrit d'exploiter la coupe

2. DÉCHARGE DÉFINITIVE PAR LE RÉCOLEMENT : contrôle de la coupe après l'exploitation afin de vérifier qu'aucune infraction n'a été commise, notamment le recensement des bois délivrés ou l'outrepasse des limites de la coupe.

- arbres réservés cassés ou renversés par le vent ou d'autres accidents : l'acheteur les laisse sur place et avertit sur le champ l'agent désigné, lequel décide selon les circonstances :
 - chablis compensés par le marquage en réserve d'autres arbres délivrés
 - avec l'accord du propriétaire, négocier le rachat de gré à gré de tout ou partie de l'objet de la vente



© CDAF asbl



© CDAF asbl



© CDAF asbl

- arbres réservés endommagés par l'exploitation : l'acheteur prévient l'agent désigné, lequel détermine la suite à réserver :

- précautions prises par l'exploitant : marquage en réserve d'un autre arbre délivré (essence, gabarit et valeur équivalents)
- négligence et faute de l'exploitant : abattage de l'arbre endommagé, évaluation du dommage encouru et éventuel PV d'infraction

RÈGLES D'EXPLOITATION

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALEMENT APPLIQUÉES :

- régime d'agrément des acheteurs, exploitants de coupe ou de produits de la forêt et entrepreneurs de travaux forestiers (modalités en cours) en forêts publiques et privées
- état des lieux d'entrée et de sortie : description sommaire de l'état de l'assiette des sols de la coupe à exploiter, des voies de vidange et des quais de stockage



© CDAF asbl



© CDAF asbl

- caution : garantie bancaire libérée si aucune infraction ou dégâts observés
- allumage de feu : interdiction souvent absolue

2. RESPECT DE TOUS LES ARBRES NON MARQUÉS

3. Conservation de l'**EMPREINTE DU MARTEAU** des arbres exploités4. **AUCUNE EXPLOITATION** une heure avant le lever ou une heure après le coucher du soleil : chargement, déchargement et transport autorisés la nuit5. Vidange des produits forestiers par les **CHEMINS ET QUAIS DE VIDANGE DÉSIGNÉS**6. Respect des **DÉLAIS FIXÉS PAR LE CAHIER DES CHARGES** pour l'abattage, le façonnage et l'enlèvement des coupes

- délai ultime de 2 mois (lettre recommandée avec accusé de réception)
- arbres non abattus considérés comme abandonnés par l'acheteur



© CDAF asbl



© CDAF asbl



© CDAF asbl

Délai d'abattage - 1^{er} marsDélai de débardage - 1^{er} avrilDélai de transport - 1^{er} mai7. Aucun dépôt ni stockage d'**ARBRES OU PRODUITS EXTERNES** à la coupe